

REVIPAC

FILIERE EMBALLAGE PAPIER CARTON

ATTESTATION DE RECYCLABILITE N°0287/2023

Objet : Prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (Articles R543-42 à R543-52) : RECYCLABILITE MATIERE DES EMBALLAGES MENAGERS

REVIPAC atteste que les emballages à base de papier-carton destinés aux ménages (conformément à la définition figurant aux PTP ou Prescriptions Techniques Particulières disponibles sur le site internet de Revipac), satisfaisant aux critères de l'évaluation de la recyclabilité décrits dans l'annexe technique de la présente attestation, produits par la société :

Nom : **SEWAPACK**

Adresse : 20 RUE DES CASERNES

Code postal : 67240

Ville : BISCHWILLER

Pays : FRANCE

N° SIRET : 495 232 308 00041

Et mis à disposition des utilisateurs sur le marché français et que cette société a déclaré satisfaire aux critères de l'évaluation de la recyclabilité de l'annexe technique de la présente attestation*, sont couverts par la garantie de reprise et recyclage final " matière " qu'elle a accordée aux organismes agréés, créés en application du décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 modifié portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération.

De ce fait, les emballages à base de papier-carton destinés aux ménages produits par la société **SEWAPACK** sont donc considérés comme recyclables " matière "*** par REVIPAC dans le cadre de la REP Emballages Ménagers au sein des standards PCNC (mélange d'emballages ménagers mono-matériau ou composés d'éléments de matériaux différents issus de la collecte sélective) ou PCC (mélange d'emballages multi-matériaux issus de la collecte sélective).

Ces emballages ménagers sont repris et recyclés " matière " par les usines de recyclage final participant au dispositif REVIPAC, conformément et dans les conditions fixées par les règles des dispositifs agréés en vue de la valorisation des emballages ménagers et les conventions qui les lient à REVIPAC (conditions définies par les agréments renouvelés en 2023 et renouvelables en l'an 2024).

En foi de quoi, REVIPAC délivre la présente attestation, au titre de l'année 2023, pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 13 avril 2023

Le Président
Christian PICARD



* Cf. modèle d'attestation joint qui devra accompagner la demande d'attestation de recyclabilité de Revipac

** sous réserve de l'usage qui en a été fait et des éventuelles modifications substantielles qui auraient été apportées aux emballages par les utilisateurs

ANNEXE TECHNIQUE DE L'ATTESTATION DE RECYCLABILITE

1^{ère} partie : Principes Généraux

● Définition du matériau papier-carton

Matériau papier-carton : Matériau qui comporte des fibres naturelles de cellulose, des charges dans la masse et éventuellement d'autres fibres y compris synthétiques sous réserve que :

- la part des fibres naturelles de cellulose représente 50% ou plus en masse du matériau considéré,
- les autres fibres aient un comportement similaire à celui des fibres naturelles de cellulose dans le process de recyclage. A défaut, ces fibres seront considérées comme ne faisant pas partie du matériau Papier Carton et la masse de matériau à prendre en compte pour le calcul de sa part dans l'emballage étudié pour le rattachement à la famille emballage Papier-Carton, sera la masse constituée des fibres naturelles et des charges dans la masse*.

** les charges déposées sur le matériau ne font pas partie de celui-ci.*

● Définition des emballages papier-carton (guide recyclabilité du LNE, fiche papier-carton 2008 révisée) :

« sont considérés comme emballages papier-carton : les emballages ayant une structure à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton. »

« NB : Le bouchon fait partie intégrante de l'unité d'emballage s'il n'est pas séparable du corps de l'emballage. Dans le cas contraire, il est considéré comme un élément d'emballage indépendant. »

● Définition de la recyclabilité

Rappel de la définition de la recyclabilité figurant au cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers : « un emballage est considéré comme recyclable s'il existe une technologie permettant la réutilisation de sa matière, des consignes de tri et un dispositif de collecte et de tri, et des capacités industrielles de recyclage disponibles. »

Il est reconnu que les emballages papier-carton disposent d'une filière de recyclage robuste et pérenne.

Le décret 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets précise :

La recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

- « 1o La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;
- 2o La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
- 3o L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
- 4o La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
- 5o La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer. »

« Sont considérés comme recyclables les emballages ménagers qui sont couverts par la garantie de reprise et de recyclage REVIPAC » (**guide recyclabilité du LNE, fiche papier-carton 2008 révisée**).

En effet, cette garantie de reprise et de recyclage assure l'accès des emballages concernés aux capacités industrielles de recyclage et le débouché des produits collectés et triés au sein du dispositif.

2ème partie : Critères d'évaluation de la Recyclabilité

Les emballages papier-carton non couverts par la garantie de reprise et de recyclage effectif apportée par Revipac (= emballages hors standards) ne sont pas inclus dans le périmètre de l'attestation, à savoir :

- Les emballages armés et/ou goudronnés
- Les emballages comportant des autres fibres partie du matériau (c'est à dire des fibres ayant un comportement similaire au recyclage à celui des fibres naturelles), si ces autres fibres, présentes dans le matériau issu du recyclage de ces emballages, sont de nature à compromettre la fabrication du papier-carton, la transformation du papier ou carton en emballages et si elles ne sont pas conformes aux exigences, qui sont les leurs, pour leur utilisation dans des emballages destinés à entrer au contact des aliments.
Ex : Conformité à la directive 2007 / 42 CE pour la cellulose régénérée.
- Les emballages imprimés avec des encres ne respectant pas l'arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public
- Les emballages ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages déclarés non recyclables par le CEREC

Les emballages papier-carton couverts par la garantie de reprise et de recyclage effectif apportée par Revipac sont considérés comme recyclables et sont inclus dans le périmètre de l'attestation sous réserve de s'être assuré que :

- Si le matériau a été traité REH, le défibrage n'est pas compromis,
- Si le matériau a été traité avec un liant hydrophobe dans la masse, le défibrage n'est pas compromis
- Si la teneur en matériau est proche de 50%, le taux de rejets solides secs ne remet pas en cause le rendement minimal du recyclage de 50%.

Une teneur minimale en matériau papier-carton non traité REH dans un emballage de 60% suffit généralement à garantir la recyclabilité sans qu'il soit besoin de contrôle du rendement.